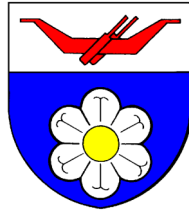


Au fil de l'Au



La lettre mensuelle d'information

de la Commune de Rosenau

EDITION SPECIALE

RYTHMES SCOLAIRES

RETOUR A LA SEMAINE DE 4 JOURS D'ECOLE

Madame, Monsieur,

Par courrier du 15 mai 2017 la commune de Rosenau a sollicité le bénéfice de la dérogation au régime des 4 jours et demi de classe pour la rentrée scolaire 2017-2018.

Les deux Conseils d'Ecole, primaire et maternelle, se sont réunis le mardi 30 mai pour évoquer le devenir des rythmes scolaires. A l'unanimité des suffrages exprimés les deux conseils d'école ont voté pour un retour à la semaine des 4 jours.

Le Conseil municipal s'est réuni le jeudi 1^{er} juin et a voté, à l'unanimité également, pour un retour à la semaine des 4 jours.

Comme annoncé dans le Fil de l'Au du mois de juillet le « décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques » est paru au Journal Officiel le 27 juin dernier et entré en application en date du 28 juin 2017.

L'Inspection Académique s'est réunie le vendredi 07 juillet pour examiner les demandes.

L'Inspection Académique a validé notre dossier et donné son accord pour un retour à la semaine de 4 jours dès la rentrée scolaire 2017-2018.

Par conséquent les horaires des deux écoles, primaire et maternelle, seront les suivants à compter du lundi 04 septembre 2017 :

<i>Jours</i>	<i>Horaire des classes</i>
Lundi	8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
Mardi	8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
Mercredi	libre
Jeudi	8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
Vendredi	8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

Bel été.
Cordialement,

Thierry LITZLER
Votre Maire

**EDITION
SPECIALE**

**Juillet 2017
N°112 bis**

Contact :

Mairie
5 rue de Kembs

Tél. 03.89.68.31.10
Fax 03.89.70.71.51
e-mail :
mairie-rosenau@wanadoo.fr
site internet : www.rosenau.fr

Directeur de la publication :
M. le Maire

Mise en page - Impression :
Mairie de Rosenau

Distribution gratuite



LA MAIRIE SERA FERMÉE AU PUBLIC

LES VENDREDIS APRES-MIDI

21 ET 28 JUILLET

04, 11 ET 18 AOÛT

UNE PERMANENCE TELEPHONIQUE

SERA ASSURÉE AU 03.89.68.31.10

*Les numéros à contacter
en cas d'urgence!*

◆ **EAU : 06.48.26.87.54**

week-ends, jours fériés et en dehors des heures d'ouverture de la mairie (03 89 68 31 10)

◆ **ASSAINISSEMENT : 09 69 323 554**

◆ **Service dépannage ELECTRICITE : 09 726 750 68**

24h/24 et 7j/7 pour communiquer ou obtenir des informations lors d'incidents affectant le réseau de distribution

◆ **Service dépannage GAZ : 0800 473 333**

24h/24 et 7j/7 pour communiquer ou obtenir des informations lors d'incidents affectant le réseau de distribution (manque ou odeur de gaz, accident, incident...)



RAPPEL DES REGLEMENTATIONS ET RELATIONS DE BON VOISINAGE

Avec les beaux jours, rappelons que les tondeuses à gazon ou autres matériels motorisés de jardinage et d'entretien d'espaces verts ne peuvent être utilisés que du lundi au samedi de 8h à 20h (arrêté municipal du 23 juin 2003). Et que le bon sens voudrait que l'on évite de telles nuisances sonores aux heures de repas.

Par ailleurs, signalons que la tranquillité publique passe par le respect de certaines règles élémentaires de civisme : pas de bruit excessif et inutile de jour comme de nuit ; modération de volume de tout appareil et limitation de bruits intempestifs de vélomoteurs.

Chaque citoyen est responsable de l'état du trottoir qui borde sa propriété, de même que de la végétation sortant de son jardin et empiétant sur la voie publique (arrêté du 7 février 2011). C'est ainsi que l'entretien et le nettoyage des caniveaux et trottoirs, l'enlèvement des mauvaises herbes, branches et branchages, l'élagage ... sont à la charge des propriétaires et locataires pour la partie située devant leur propriété.



Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et utilise les caniveaux. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince,...) pour les ramasser ou les repousser dans le caniveau le cas échéant (arrêté du 7 février 2011). Toute infraction à cet arrêté constatée par un agent de la Brigade Verte est passible d'une amende pour contravention de 1^{ère} classe pouvant aller de 11 € à 38 €, conformément à la réglementation en vigueur.

Nous signalons également que les feux de branchages et autres sont strictement interdits dans le village.